payable le ou vers le 1^{er} septembre 2006, et un dernier versement de 9 652 738 \$, payable le ou vers le 1^{er} décembre 2006;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2007, au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, une subvention d'un montant de 10 700 000 \$, à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2007-2008, correspondant à environ 30 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2006-2007, sous réserve de l'allocation, conformément à la Loi, des crédits de l'année financière 2007-2008.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

46549

Gouvernement du Québec

Décret 575-2006, 20 juin 2006

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) pour l'année financière 2006-2007 et d'une avance sur la subvention pour l'année financière 2007-2008

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), modifiée par le chapitre 8 des lois de 2006;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 74 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à un Fonds, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire à l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE, pour l'année financière 2006-2007, le montant des crédits prévus au programme 3 « Recherche, science et technologie », élément 4 « Fonds québécois de

la recherche sur la société et la culture» du portefeuille «Développement économique, Innovation et Exportation» a été établi à 43 182 900 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Fonds une subvention, pour l'année financière 2006-2007, d'un montant maximum de 43 182 900 \$ devant servir à l'octroi de subventions et de bourses ainsi qu'au paiement des frais de fonctionnement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 679-2005 du 29 juin 2005, une avance sur la subvention totale à lui être versée pour l'année financière 2006-2007, d'un montant de 13 000 000 \$, correspondant à 30 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2005-2006, a déjà été versée au Fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Fonds une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2006-2007, d'un montant de 30 182 900 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 43 182 900 \$;

ATTENDU QUE le seconde tranche de cette subvention doit être octroyée en trois versements, dont un premier versement de 10 844 788 \$, payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret, un second versement de 7 415 720 \$, payable le ou vers le 1^{er} septembre 2006, et un dernier versement de 11 922 392 \$, payable le ou vers le 1^{er} décembre 2006 :

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Fonds dispose, dès le 1^{er} avril 2007, d'une subvention d'un montant de 13 000 000 \$, à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2007-2008, correspondant à 30 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2006-2007;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions et ses modifications subséquentes (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, à même les crédits prévus au programme 3,

élément 4 du portefeuille «Développement économique, Innovation et Exportation», une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2006-2007, d'un montant de 30 182 900 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 43 182 900 \$;

QUE cette seconde tranche de subvention soit octroyée en trois versements, dont un premier versement de 10 844 788 \$, payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret, un second versement de 7 415 720 \$, payable le ou vers le 1er septembre 2006, et un dernier versement de 11 922 392 \$, payable le ou vers le 1er décembre 2006;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2007, au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, une subvention d'un montant de 13 000 000 \$, à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2007-2008, correspondant à 30 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2006-2007, sous réserve de l'allocation, conformément à la Loi, des crédits de l'année financière 2007-2008.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

46550

Gouvernement du Québec

Décret 576-2006, 20 juin 2006

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) pour l'année financière 2006-2007 et d'une avance sur la subvention pour l'année financière 2007-2008

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), modifiée par le chapitre 8 des lois de 2006;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 74 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à un Fonds, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire à l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE, pour l'année financière 2006-2007, le montant des crédits prévus au programme 3 « Recherche, science et technologie », élément 3 « Fonds de recherche en santé du Québec » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » a été établi à 70 200 000 \$:

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Fonds une subvention, pour l'année financière 2006-2007, d'un montant maximum de 70 200 000 \$ devant servir à l'octroi de subventions et de bourses ainsi qu'au paiement des frais de fonctionnement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 753-2005 du 17 août 2005, une avance sur la subvention totale à lui être versée pour l'année financière 2006-2007, d'un montant de 21 000 000 \$, correspondant à 30 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2005-2006, a déjà été versée au Fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Fonds une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2006-2007, d'un montant de 49 200 000 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 70 200 000 \$;

ATTENDU QUE la seconde tranche de cette subvention doit être octroyée en trois versements, dont un premier versement de 9 630 091 \$, payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret, un second versement de 18 421 265 \$, payable le ou vers le 1^{er} septembre 2006, et un dernier versement de 21 148 644 \$, payable le ou vers le 1^{er} décembre 2006;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Fonds dispose, dès le 1^{er} avril 2007, d'une subvention d'un montant de 21 000 000 \$, à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2007-2008, correspondant à 30 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2006-2007;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions et de ses modifications subséquentes (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;